

1o Si une société, à ciel ouvert ou en secret, lutte ou complète contre l'Eglise ou contre les autorités légitimes, (*omnis protestas a Deo*) l'on ne peut sous aucun prétexte lui appartenir. Ceci est de droit naturel et divin.

2o Si une société oblige ses membres à une loi du secret, telle que le membre ne peut le dévoiler à personne, même pas au confesseur, même pas à l'autorité compétente, l'on ne peut s'adjoindre à cette société. Ceci découle de la lettre pastorale du troisième concile de Baltimore. — 7 décembre 1884.

3o Si une société astreint ses membres à une promesse d'obéir aveuglément et à l'avance à n'importe quel ordre, légitime ou non légitime, émanant du chef de cette société, l'on ne peut adhérer à cette société. Ceci serait, en effet, contraire à la raison et à la conscience humaines.

4o « If a society, besides being secret and oath bound, has a chaplain of its own, and a ritual prescribing prayers and religious services, then such a society becomes heretical and schismatical and members cannot be counted any more as Catholics ». Ceci est cité textuellement du troisième concile de Baltimore, chap. III sect. 249.

Et maintenant, quelles sont les sociétés tombant sous ces défenses ?

Il ne m'est pas permis d'aller plus loin que la région des principes. Je prends cependant la liberté d'ajouter ceci : alors que le Canada a chez lui des sociétés créées et organisées chez lui, sociétés catholiques et sociétés de langue française, pourquoi aller chercher, pourquoi laisser pénétrer des sociétés étrangères, sur lesquelles il pèse des doutes graves quant à l'esprit religieux, aussi bien que quant aux bases financières. Tout cela est fait pour mener à l'internationalisme, c'est-à-dire au socialisme ; et dans le cas présent tout cela mènerait au suicide lent mais sûr de la race canadienne-française en ce continent américain.

HENRI BAYARD.